



Arrêt

n° 127 634 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 15.01.2014 (...) de refuser la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite le 12.08.2013 en qualité de partenaire de belge et de lui ordonner de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KAMBA MALUWA *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 décembre 2012.

1.2. Le 12 août 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjoint de Madame [A. E.], de nationalité belge.

1.3. En date du 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/08/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [A. E.] ([xxx])), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [V.] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, son épouse produit une contrat (sic) de travail intérimaire daté du 27/09/2013. Ce contrat est trop récent pour nous permettre d'évaluer les revenus actuels du ménage. De plus, aucune fiche de paie n'est ajoutées (sic) en complément.

Par ailleurs, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En outre, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'art 40ter de la Loi du 15/12/1980. Par ce fait, es revenus (sic) des nommés [A. S.] et [A. A.] ne sont pas pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le revenu montant (sic) effectivement de 1042,78€1 (sic) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen (sic) d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation des article (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] et des principes de bonne administration ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 40ter et 42 de la loi, le requérant signale que « la partie adverse a reconnu que [son] épouse (...) a justifié disposer d'un logement décent lui permettant de [le] recevoir (...). Ce logement (...) est la propriété des parents de [son] épouse (...). Cette dernière y réside officiellement depuis le 19.09.2006 avec ses parents et ses frère et sœur (...). Ils sont tous les cinq de nationalité belge ». Il estime qu'« Il ne ressort manifestement pas de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération la situation particulière de [son] épouse (...) et de [lui-même] pour déterminer leurs besoins propres et constater qu'ils pouvaient ou non, dans cette situation, subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics alors que [son] épouse (...) a pourtant justifié : - qu'elle disposait de revenus professionnels en raison d'un contrat de travail intérimaire daté du 27.09.2013 - que ses parents (...) disposaient de revenus – [que son épouse et lui-même] pouvaient, par la cohabitation décrite ci-dessus, bénéficier d'une solidarité familiale réduisant au minimum les besoins de leur ménage notamment mais spécialement par une absence de charges de logement ». Le requérant argue que « Ces éléments, susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la

demande, ont été portés à la connaissance de la partie adverse. Ils devaient permettre à la partie adverse de pouvoir apprécier si ce dont jouissent [lui] et son épouse apparaît suffisant ou non pour faire face à leurs charges courantes. Or, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie adverse a pu considérer que [lui] et son épouse, in concreto, ne pouvaient faire face aux besoins de leur ménage, besoins dont l'ampleur peut être variable selon les individus (...) ». Il ajoute qu' « En formulant une motivation stéréotypée, la partie adverse s'est bornée à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants respectifs. Elle ne fait référence à aucune donnée concrète alors que l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit dans le processus menant à une décision telle que celle en cause que : « Le ministre ou son délégué peut, (aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires), se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », ce qui indique qu'il y a lieu en toute hypothèse de se baser sur des éléments concrets ». Le requérant en déduit que « La partie adverse n'a dès lors pas valablement procédé à l'examen de [sa] demande (...) et/ou motivé la décision attaquée en ne les prenant pas en considération. Elle a méconnu en conséquence la portée de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant argue par ailleurs qu'il « justifie avoir une vie privée et familiale confirmée par les liens étroits qui l'unissent à son épouse et à la famille de cette dernière » et signale que son épouse « est enceinte [de ses] œuvres (...) et l'accouchement est prévu le 21.06.2014 ». Il précise que « Cette vie privée et familiale explique d'ailleurs pourquoi [il] a quitté son pays d'origine et n'y a plus d'attaches familiales, sociales et culturelles » et estime que « La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération cette situation ni procédé à une mise en balance des intérêts avec le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit à [sa] vie privée et familiale (...) en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ». Il fait valoir que « compte tenu de ces éléments rappelés ci-avant, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] vie familiale et privée (...). [Sa] vie privée et familiale (...) est en effet un élément suffisant permettant en toute hypothèse de faire l'impasse sur l'absence éventuelle de preuve du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de son épouse ».

Le requérant soutient enfin que « l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours [lui] notifié (...) est pris en exécution de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui dispose ce qui suit : « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 comportant, le cas échéant un ordre de quitter le territoire. ... ». Dans cette hypothèse, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est donc pour l'autorité administrative une faculté qui, lorsqu'elle constitue une décision, doit être valablement motivée en fait et en droit ». Il relève qu' « en l'espèce, l'autorité n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire. Sa décision n'est dès lors pas valablement motivée ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quels principes de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge : « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil rappelle également qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « son épouse produit un contrat de travail intérimaire daté du 27/09/2013. [...] Par ailleurs, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », lequel constat n'est nullement contesté en termes de mémoire de synthèse et doit dès lors être considéré comme établi.

Le requérant argue cependant que la partie défenderesse n'a pas « pris en considération la situation particulière de [son] épouse (...) et de [lui-même] pour déterminer leurs besoins propres et constater qu'ils pouvaient ou non, dans cette situation, subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse dont se prévaut le requérant et visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. L'argumentation du requérant n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit contesté – que les revenus de la regroupante n'étaient pas « stables et réguliers », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi. En tout état de cause, quand bien même la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des conditions de l'article 42 de la loi, comme tente de le faire accroire le requérant, le Conseil ne peut que conclure que le motif, nullement contesté, selon lequel « une telle activité [intérimaire] n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics » suffit à fonder l'acte attaqué, le motif de la décision entreprise relatif à l'article 42 de la loi ne constituant qu'un motif surabondant.

Quant au grief dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision de refus de séjour attaquée, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 40 de la loi, la partie défenderesse examine si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de refus de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué refuse le droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'occurrence, le requérant invoque, notamment, une violation de l'article 62 de la loi, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait et de droit sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse n'a pas reconnu le droit de séjour de plus de trois mois au requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Dès lors, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté que la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, celle-ci se limitant à affirmer que « s'il est exact que la décision attaquée ne présente pas de motivation spécifique quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, celle-ci peut être déduite des éléments figurant dans l'acte querellé », affirmation qui ne peut être retenue eu égard à ce qui a été exposé *supra*. Quant à l'allégation selon laquelle « L'ordre de quitter le territoire serait fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi », elle ne peut être suivie dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées et justifient son annulation et que le requérant n'a par conséquent plus intérêt à son

argumentaire afférent à la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie familiale avec son épouse en Belgique. Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT